



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement, p. 558.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministeriel du 10 mai 1972 portant majoration de la bourse des élèves de l'école nationale d'administration, p. 559.

Arrêté du 25 décembre 1971 portant approbation du tableau d'avancement des agents dactylographes, p. 559.

Arrêté du 25 décembre 1971 portant approbation du tableau d'avancement des agents de service, p. 559.

Arrêté du 1^{er} mars 1972 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes, p. 559.

Arrêté du 1^{er} mars 1972 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1970 attribuant de nouveaux chefs-lieux à certaines communes, p. 559.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence, p. 560.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 21 mars 1972 rapportant l'arrêté du 18 mai 1971 portant titularisation d'un attaché d'administration, p. 560.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décrets du 18 mars 1972 portant nomination de sous-directeurs (*rectificatif*), p. 560.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1^{er} mars 1972 portant répartition, au titre de l'exercice 1972, des effectifs budgétaires des centres de formation professionnelle des adultes et des centres de sélection professionnelle, p. 561.

Arrêté du 27 avril 1972 portant modification de l'arrêté du 17 mai 1971 fixant le tarif officiel des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes médicaux remboursés aux assurés sociaux, p. 561.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 2 mai 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation des comptables principaux de l'Etat, p. 561.

Arrêté interministériel du 2 mai 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation des comptables de l'Etat, p. 562.

Arrêté du 19 mai 1972 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Ain Beïda-ville, de Ain Beïda-banlieue et d'El Kalâ, p. 565.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 23 décembre 1971 du wali de Annaba, portant affectation d'une villa, bien de l'Etat, sise à Annaba, au n° 27 de la route de l'avant-port, au profit du ministère de la défense nationale (gendarmerie maritime), pour servir de brigade, p. 565.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Annaba, autorisant la direction de l'infrastructure et de l'équipement à faire emprunter les emprises de la société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.), par une conduite d'eau, p. 565.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble domanial couvrant une superficie de 1022 m², sis à Hammam Bouhrara, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P., p. 566.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à Hennaya, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire pour servir de poste de S.A.P., p. 566.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.808 m², sis à Remchi, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P., p. 566.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.449 m², sis à Bab El Assa, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P., p. 566.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble domanial couvrant une superficie de 497 m², sis à Sidi Abdellah, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P., p. 566.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à Sidi Safi, commune de Béni Saf, couvrant une superficie de 1050 m², au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P., p. 566.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1083 m², sis à Nédroma, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P., p. 566.

Arrêtés du 9 mars 1972 du wali de Tlemcen, portant autorisations de prises d'eau par pompage sur l'oued Isser, en vue de l'irrigation de terrains, p. 566.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 568.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement.

AU NOM PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 10-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions de crédits et notamment son article 19 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — La dénomination « Banque algérienne de développement » se substitue à la dénomination « Caisse algérienne de développement ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 7 juin 1972.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 10 mai 1972 portant majoration de la bourse des élèves de l'école nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées, notamment son article premier ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Une majoration mensuelle de cent dinars (100 DA) est accordée aux élèves de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 10 mai 1972.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,
Ahmed MEDEGHRI Smaïn MAHROUG

Arrêté du 25 décembre 1971 portant approbation du tableau d'avancement des agents dactylographes.

Par arrêté du 25 décembre 1971, le tableau d'avancement des agents dactylographes, examiné par la commission paritaire compétente, est approuvé.

Arrêté du 25 décembre 1971 portant approbation du tableau d'avancement des agents de service.

Par arrêté du 25 décembre 1971, le tableau d'avancement concernant les agents de service, examiné par la commission paritaire de ce corps, est approuvé.

Arrêté du 1^{er} mars 1972 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes.

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu les décrets n°s 65-246 du 30 septembre 1965, 66-364 du 27 septembre 1966, 67-161 du 15 août 1967 et 71-33 du 20

janvier 1971 relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes ;

Vu les rapports des walis d'Alger, de l'Aures, de Constantine, d'El Asnam, de Médéa, de Mostaganem, de l'Oasis, de Saïda, de Sétif et de Tizi Ouzou ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'état annexé à l'arrêté du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes, est complété, en ce qui concerne la wilaya de Saïda, ainsi qu'il suit :

WILAYA	DAIRAS	COMMUNES	
		ANCIENS NOMS	NOUVEAUX NOMS
Saïda	Saïda Saïda	Daoud Meftah Sidi Boubekeur	Youb Sidi Boubekeur

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1972.

Ahmed MEDEGHRI.

Arrêté du 1^{er} mars 1972 portant modification de l'arrêté du 1^{er} décembre 1970 attribuant de nouveaux chefs-lieux à certaines communes.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 11 ;

Vu les décrets n°s 65-246 du 30 septembre 1965, 66-364 du 27 septembre 1966, 67-61 du 15 août 1971 et 71-33 du 20 janvier 1971 relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1970 attribuant de nouveaux chefs-lieux à certaines communes ;

Vu les rapports des walis d'Annaba, d'El Asnam, de Médéa, de Sétif et de Tiaret ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'état annexé à l'arrêté du 18 décembre 1970 attribuant de nouveaux chefs-lieux à certaines communes, est modifié ainsi qu'il suit :

ETAT ANNEXE TRANSFERT DE CHEFS-LIEUX

WILAYAS	DAIRAS	COMMUNES	CHEFS-LIEUX	
			ANCIEN CHEF-LIEU	NOUVEAU CHEF-LIEU
ANNABA	Annaba Annaba Guelma Tébessa	Ben Azouz Boukamouza Bou Hamdane Djebel Onk	Beni Merouane Boukamouza Bouhamdane Bir Sbekia	Cherka Aïn Ben Beïda Taya-Gare Oum Ali
EL ASNAM	Milliana	Bou Medfaa	Bou Medfaa	Hammam Righa
MEDEA	Tablat	Aïssaoutla	Zaouïa	Boucherahil
SAIDA	El Bayadh	Aïn El Orak	Aïn El Orak	Arbaout
SETIF	El Fulma	Oum Ladjoul	Oum Ladjoul	Hammam Soukhna
TIARET	Tiaret	Toushina	Toushina	Aïn Oum El Kheir

Art. 2. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1972.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

LISTE DES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUES DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE

Sous-commission — DROIT.

Président : M. Ahmed Mahiou
Membres : MM. Mohamed Boussoumah
Mohamed Issad

Sous-commission — ECONOMIE.

Président : M. Ahmed Mahiou
Membres : MM. Abdellatif Benachenhou
Mohamed Benissad
Messaoud Khaldi
Hamid Temmar

Sous-commission — LETTRES.

Président : M. Driss Chabou
Membres : MM. Rachid Benouameur
Salah Dembri
Bélaïd Doudou
Mohamed Saïdi

Sous-commission — MATHEMATIQUES - PHYSIQUE-CHIMIE.

Président : M. Daho Allab
Membres : MM. Benali Benzaghoul
Youcef Mentalecheta
Ramdane Ouahès

Sous-commission — MEDECINE.

Président : M. Mohammed Abdelmoumène
Membres : MM. Lehouari Abed
Khaled Benmiloud
Gana Illoul
Rachid Mansouri
Djilali Rahmouni

Sous-commission — SCIENCES APPLIQUEES.

Président : M. Abdelaziz Ouabdessiam
Membres : MM. Abdelhamid Bentchicou
Hadj-Slimane Chérif
Omar Rahmouni

Sous-commission : SCIENCES NATURELLES.

Président : M. Abdelhamid Bentchicou
Membres : MM. Abdelkader Belhanafi
Abdelhak Bererhi
Mohamed Tefiani

Sous-commission — SCIENCES SOCIALES ET PHILOSOPHIE.

Président : M. Driss Chabou
Membres : MM. Rachid Bouroulba
Mahfoud Kaddache
Belkacem Saadaallah
Amar Talbi.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 21 mars 1972 rapportant l'arrêté du 18 mai 1971 portant titularisation d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 21 mars 1972, l'arrêté du 18 mai 1971 portant intégration et titularisation de M. Hacène Benmouloud, attaché d'administration, est rapporté.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décrets du 18 mars 1972 portant nomination de sous-directeurs (rectificatif).

J.O. n° 24 du 24 mars 1972

Page 298, 2ème colonne, 4ème ligne :

Au lieu de :

Par décret du 18 mars 1972, M. Arezki Bouchafa...

Lire :

Par décret du 18 mars 1972, M. Arezki Boucheffa...

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1^{er} mars 1972 portant répartition, au titre de l'exercice 1972, des effectifs budgétaires des centres de formation professionnelle des adultes et des centres de sélection professionnelle.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ;

Vu le décret n° 72-15 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts pour 1972 au ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le statut du personnel de la formation professionnelle des adultes et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 31-41, article 1^{er} du budget 1972 au ministère du travail et des affaires sociales (section 14) ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — La répartition, au titre de l'exercice 1972, des effectifs budgétaires des personnels des centres de formation professionnelle des adultes et des centres de sélection professionnelle, est fixée conformément au tableau annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, les walis et les directeurs du travail et des affaires sociales de wilaya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 27 avril 1972 portant modification de l'arrêté du 17 mai 1971 fixant le tarif officiel des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes médicaux remboursés aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs maximums autorisés pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et agents paramédicaux exerçant en clientèle privée ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole ;

Vu l'arrêté du 21 février 1967 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1971 fixant le tarif officiel des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes médicaux remboursés aux assurés sociaux ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 17 mai 1971 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le tarif officiel des lettres-clés utilisées pour la cotation des actes médicaux pratiqués dans le secteur privé, remboursés aux assurés sociaux est fixé comme suit :

C	10 DA
V	15 DA
CS	15 DA
CNPSY	30 DA

— Indemnités kilométriques : 0,40 DA.

PC	4 DA
K.R.	2 DA
K	4 DA
B	1 DA

— B effectué sur appareil automatisé : 0,60 DA.

R	3 DA
D	3,50 DA
Circoncision	40 DA
Accouchement normal	140 DA
Accouchement gemellaire	210 DA
Couveuse	50 DA

Art. 3. — Le tarif officiel des lettres-clés utilisées par les sages-femmes est fixé comme suit :

Consultation S.F.	5 DA
S.F.I.	3 DA
Visite de nuit à domicile	10 DA
Accouchement normal	70 DA
Accouchement gemellaire	140 DA

Art. 4. — Le tarif des lettres-clés utilisées par les paramédicaux est fixé comme suit :

A.M.	3 DA
A.M.M.	3 DA

Art. 5. — Le tarif officiel applicable en matière de prix de journée des unités de soins à caractère privé ou dépendant d'établissement public à caractère commercial, industriel ou social qui n'aurait pas conclu de convention avec les organismes de sécurité sociale, est fixé comme suit :

Clinique chirurgicale :

— Prix de journée, y compris pharmacie et frais de salle d'opération

Clinique médicale :

— Prix de journée, y compris pharmacie

Clinique d'accouchement :

— Prix de journée, y compris pharmacie et frais de salle d'opération

— Forfait salle de travail

Les tarifs fixés au présent article sont applicables uniformément, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 2 mai 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation des comptables principaux de l'Etat.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-244 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents comptables de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-88 du 3 juillet 1970 portant création d'un institut de technologie financière et comptable ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycle de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'accès au cycle de formation de comptables principaux de l'Etat est ouvert à l'institut de technologie financière et comptable ; la date des épreuves est fixée au 22 août 1972 pour la première session.

Une seconde session peut être organisée un mois après, dans les mêmes conditions.

Les candidats éventuels à cette seconde session sont soumis aux mêmes dispositions.

La durée de ce cycle est de 2 ans.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 50.

Art. 3. — Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert par voie de concours sur épreuves aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours et titulaires d'un certificat de scolarité de classe de première incluse des lycées et collèges ou du brevet professionnel de comptabilité (1^{ère} série) ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au directeur de l'institut de technologie financière et comptable, 12, chemin de la Touche, Ben Aknoun, doivent comprendre les pièces suivantes :

- Une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- Un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- Un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- Un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- Une copie conforme du diplôme ou titre requis,
- Eventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- Quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 5. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 22 juillet 1972.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. — Epreuves écrites :

- Une dissertation sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures - coefficient 3 ;
- L'étude d'un texte se rapportant à un sujet d'ordre économique ou social : durée 2 heures - coefficient 2 ;
- Une épreuve de mathématiques portant sur le programme de fin de classe de première des lycées et collèges : durée 2 heures - coefficient 3 ;
- Une épreuve de langue arabe.

2. — Epreuve orale :

Une conversation avec le jury se rapportant à un problème d'ordre économique ou social : durée 15 minutes - coefficient 2.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I :

Connaissance élémentaire de la langue nationale : Dictée suivie de quelques questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usités.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 ne sont pas prises en compte dans le total des points.

Niveau II :

Connaissance approfondie de la langue nationale : Rédaction sur un sujet d'ordre général : Durée 2 heures - coefficient 2.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire et seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le total des points.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20^{ème} du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — L'enseignement dispensé aux stagiaires au cours de ce cycle portera sur le programme prévu aux annexes à l'original du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1972.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances
et par délégation

Le directeur
de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

Arrêté interministériel du 2 mai 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation des comptables de l'Etat.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-244 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents comptables de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-88 du 3 juillet 1970 portant création d'un institut de technologie financière et comptable ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recuit des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'accès au cycle de formation des comptables de l'Etat est ouvert à l'institut de technologie financière et comptable ; la date des épreuves est fixée au 22 août 1972 pour la première session.

Une seconde session peut être organisée un mois après, dans les mêmes conditions.

Les candidats éventuels à cette seconde session sont soumis aux mêmes dispositions.

La durée de ce cycle est de un an.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 50.

Art. 3. — Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert par voie de concours sur épreuves aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours et titulaires d'un certificat de scolarité de la classe de troisième incluse des lycées et collèges ou du C.A.P. de comptabilité ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au directeur de l'institut de technologie financière et comptable, 12, chemin de la Touche, Ben Aknoun, doivent comprendre les pièces suivantes :

- Un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- Un certificat de nationalité,
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- Un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- Une copie conforme du diplôme ou titre requis,
- Eventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- Quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 5. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 22 juillet 1972.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. — Ecrites écrites :

- Une composition sur un sujet d'ordre général ; durée 3 heures - coefficient 3 ;
- Une épreuve de mathématiques portant sur le programme de la classe de 3^{ème} des lycées et collèges ; durée 2 heures - coefficient 3 ;
- Une épreuve de langue arabe.

2. — Epreuve orale :

- Une conversation avec le jury sur des problèmes à caractère économique, social ou financier ; durée 15 minutes - coefficient 2.

Art. 7. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I :

Connaissance élémentaire de la langue nationale. Dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usités.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 ne sont pas prises en compte dans le total des points.

Niveau II :

Connaissance approfondie de la langue nationale. Rédaction sur un sujet d'ordre général. Durée 2 heures - coefficient 2.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire et seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le total des points.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20^{ème} du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — L'enseignement dispensé aux stagiaires, au cours de ce cycle, portera sur le programme prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1972.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances,
et par délégation,

Le directeur
de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

CYCLE DE FORMATION DES COMPTABLES DE L'ETAT

ANNEXE

Programme du cycle

Cours et travaux pratiques :

— Comptabilité générale et mécanographie	180 heures
— Comptabilité analytique	60 »
— Législation financière	60 »
— Droit administratif	60 »
— Comptabilité publique et technique du trésor	120 »
— Arabe	120 »
— Techniques d'expression	60 »
— Initiation économique et sociale	30 »
— Mathématiques financières	60 »

Total 750 »

Stages : huit semaines.

COMPTABILITE GENERALE ET MECANOGRAPHIE

180 heures

A. — Principes généraux de la comptabilité :

1. — Le bilan

Etude de l'actif

Etude du passif

Principe de la partie double

Variation du bilan.

2. — Le compte d'exploitation générale :

Notion de charge et de produit

Enregistrement des achats

Inventaire permanent et intermittent

Enregistrement de la paie

Enregistrement des impôts et taxes
 Amortissement
 Charges payées d'avances : charges à payer
 Enregistrement des produits.

3. — Le compte de pertes et profits.

4. — Le plan comptable général.

B. — Les systèmes et procédés comptables :

1. — Le système classique :

Journal ; grand livre ; balance .

Division du journal et division des comptes.

2. — Le système centralisateur :

Enregistrement quotidien : journaux et livres auxiliaires

Enregistrement périodique : journal général et grand livre général

La balance carrée.

3. — Utilisation du décalque :

Principe

Pratique décalque manuel ou mécanographique.

C. — Comptabilité-matières.

D. — Le contrôle de l'enregistrement :

Balance de contrôle des comptes principaux

Concordance des comptes divisionnaires et des comptes principaux

Rectification des erreurs

Limites du contrôle arithmétique et nécessité du contrôle analytique.

E. — Comptes de résultats et du bilan :

Etablissement, analyse et critique.

F. — Mécanographie.

1. — De l'enregistrement manuscrit aux machines comptables

Les pratiques de l'enregistrement manuscrit

Les machines à calculer : fonctions et caractéristiques

Les machines facturières : fonctions et caractéristiques

Les machines comptables : fonctions et caractéristiques ; liaison avec les autres machines.

2. — Les machines à cartes perforées :

Principes et différents types de machines

Fonctions et caractéristiques

Coordination des diverses machines

Utilisation en comptabilité et en statistiques.

3. — Principes d'organisation du travail

Types courants de travaux mécanographiques

Principes d'analyse fonctionnelle.

COMPTABILITE ANALYTIQUE

60 heures

A. — Définition des coûts et du prix de revient :

Diverses sortes de coûts

Coût partiel et coût total.

B. — Analyse des éléments du coût et du prix de revient :

Matières premières

Main-d'œuvre

Autres charges.

C. — Méthodes de calcul des coûts et du prix de revient :

Affectation, répartition, imputation

Coûts standards et écarts

Coût variable et coût complet

Coût et prix de revient réel.

D. — Les méthodes de comptabilisation :

Comptabilité intégrée

Comptabilité autonome.

E. — Saisie des données.

LEGISLATION FINANCIERE

60 heures

A. — Les institutions financières :

L'organisation financière de l'Etat

Le ministère des finances

Le trésor public

La banque centrale d'Algérie.

B. — Charges et ressources publiques :

C. — Budgets économiques et comptes de la nation :

Les finances locales.

D. — Les lois de finances - Loi de finances du 31 décembre :

Conditions générales de l'équilibre

Le budget général, les budgets annexes, les comptes spéciaux.

Lois des finances rectificatives - Loi de règlement.

E. — Le budget de l'Etat :

Règle de l'unité, de l'universalité et annualité - règle de la spécialité - préparation du budget - exécution.

DROIT ADMINISTRATIF

60 heures

— Organisation administrative - Etat - wilaya - commune

— Organisation judiciaire

— Les actes administratifs - responsabilité de l'Etat

— Les contrats administratifs - les marchés de l'Etat.

COMPTABILITE PUBLIQUE ET TECHNIQUE DU TRESOR

120 heures

Comptabilité publique :

Ordonnateurs et comptables

Exécution des dépenses

Recouvrement des recettes

Techniques du trésor.

ARABE

120 heures

TECHNIQUE D'EXPRESSION

60 heures

INITIATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

30 heures

A. — Les données essentielles de l'économie = besoins, biens, utilité valeur — la loi de la rareté.

B. — La production = les cadres = le milieu naturel, le milieu humain, les facteurs = le travail, le capital, le progrès technique.

D. — Les organes de la production = les entreprises - objet - dimensions - situation juridique - problèmes techniques et économiques.

D. — Les systèmes économiques - le capitalisme - le socialisme.

E. — La planification algérienne = les instruments de la planification - le plan quadriennal.

MATHEMATIQUES FINANCIERES

30 heures

Intérêts simples

Intérêts composés

Les rentes.

Valeur actuelle

Valeur acquise.

L'escompte

Les emprunts.

Annuités

Amortissement

Les tables financières.

Arrêté du 19 mai 1972 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Aïn Beïda-ville, de Aïn Beïda-banlieue et d'El Kala.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 15 février 1972 du wali de Annaba, portant dissolution du syndicat intercommunal de l'état civil et du matériel de la daïra d'El Kala ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1972 du wali de Constantine, portant dissolution du syndicat intercommunal d'état civil d'Oum El Bouaghi ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1972 du wali de Constantine, portant dissolution du syndicat intercommunal d'état civil de Meskiana ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 susvisé, est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Aïn Beïda-ville, Aïn Beïda-banlieue et El Kala, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de dissolution des services mentionnés au tableau ci-joint, dont les gestions financières étaient assurées par les recettes des contributions diverses énumérées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1972.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
	I) WILAYA DE CONSTANTINE Daïra de Aïn Beïda	
Recette des contributions diverses de Aïn Beïda-ville	Aïn Beïda	A supprimer : Syndicat intercommunal d'état civil de Meskiana.
Recette des contributions diverses de Aïn Beïda-banlieue	Oum El Bouaghi	A supprimer : Syndicat intercommunal d'état civil d'Oum El Bouaghi.
	II) WILAYA DE ANNABA Daïra d'El Kala	
Recette des contributions diverses d'El Kala	El Kala	A supprimer : Syndicat intercommunal de l'état civil et du matériel de la daïra d'El Kala.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 23 décembre 1971 du wali de Annaba, portant affectation d'une villa, bien l'Etat, sise à Annaba, au n° 27 de la route de l'avant-port, au profit du ministère de la défense nationale (gendarmerie maritime), pour servir de brigade.

Par arrêté du 23 décembre 1971 du wali de Annaba, est affectée au ministère de la défense nationale (gendarmerie maritime), une villa sise à Annaba, au n° 27 de la route de l'avant-port, pour servir de brigade dans cette localité.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessous.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Annaba, autorisant la direction de l'infrastructure et de l'équipement à faire emprunter les emprises de la société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.) par une conduite d'eau.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Annaba, la direction de l'infrastructure et de l'équipement est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge par elle de se conformer aux dispositions spéciales suivantes :

La conduite d'un diamètre de 150 mm passera sous l'encorbellement côté droit du pont du kilomètre 2 + 204 et sera fixée sur ce dernier par brides. Elle empruntera les emprises sur 66 ml.

La direction de l'infrastructure et de l'équipement sera tenue de se conformer aux prescriptions des articles 2 à 10 de la note d'observations du service des chemins de fer dont elle devra demander communication avant le début des travaux.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble domanial couvrant une superficie de 1022 m², sis à Hammam Boughrara, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'agriculture de la wilaya de Tlemcen, un immeuble bâti domanial couvrant une superficie de 1022 m², sis à Hammam Boughrara, pour servir de poste de S.A.P.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à Hennaya, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire pour servir de poste de S.A.P.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'agriculture de la wilaya de Tlemcen, un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Hennaya et dont la superficie sera déterminée ultérieurement par le plan qui sera établi par le service du cadastre, pour servir de poste de S.A.P.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.608 m², sis à Remehi, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'agriculture de la wilaya de Tlemcen un immeuble bâti, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.608 m², sis à Remehi, pour servir de poste de S.A.P.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.449 m², sis à Bab El Assa, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'agriculture de la wilaya de Tlemcen, un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.449 m², sis à Bab El Assa, pour servir de poste de S.A.P.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble domanial couvrant une superficie de 497 m², sis à Sidi Abdelli, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'agriculture de la wilaya de Tlemcen un immeuble bâti, domanial, couvrant une superficie de 497 m², sis à Sidi Abdelli, pour servir de poste de S.A.P.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, sis à Sidi Safi, commune de Béni Saf, couvrant une superficie de 1050 m², au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'agriculture de la wilaya de Tlemcen un immeuble bâti, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1050 m², sis à Béni Saf, pour servir de poste de S.A.P.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1083 m², sis à Nédroma, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P.

Par arrêté du 14 février 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'agriculture de la wilaya de Tlemcen, un immeuble bâti bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1083 m², sis à Nédroma, pour servir de poste de S.A.P.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêtés du 9 mars 1972 du wali de Tlemcen, portant autorisations de prises d'eau par pompage sur l'oued Isser, en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 9 mars 1972 du wali de Tlemcen, M. Okacha Benzaoui est autorisé à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur oued Isser en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 5 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé, est fixé à 6,11 litres par seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 6,11 litres par seconde, sans dépasser 10 litres mais, dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 litres à la hauteur de 20 m (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée, du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;
 b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Isser.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds, au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

Ladite autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cinq dinars à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de vingt dinars (20 D.A.) instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1938, révisé par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du 9 mars 1972 du wali de Tlemcen, Mme Vve Yamina Mekhissi et consorts sont autorisés à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Isser, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 12 hectares 22 ares et qui font partie de leur propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé, est fixé à 7,30 litres par seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 7,30 litres par seconde, sans dépasser 10 litres ; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité

d'eau prélevée n'exécède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 litres à la hauteur de 20 mètres (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever, au maximum, 10 litres à la hauteur de 20 m (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation des bénéficiaires (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée, du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) si les titulaires n'en ont pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Les bénéficiaires ne sauraient davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui leur est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par les bénéficiaires, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Isser.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit des permissionnaires si ceux-ci en éprouvent un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali de Tlemcen, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds, au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Les bénéficiaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront, à ce sujet, leur être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

Ladite autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cinq dinars à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, les permissionnaires paieront la taxe fixe de vingt dinars (20 D.A.) instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958, révisé par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE L'AURES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un hôpital civil à Batna portant sur les lots annexes suivants :

- Lot n° 5 Plomberie-sanitaire.
- Lot n° 6 Chauffage central.
- Lot n° 9 Peinture vitrerie.
- Lot n° 21 Ascenseurs.

Les entreprises ou sociétés intéressées par ces travaux peuvent retirer les dossiers de soumissions auprès du cabinet de M. Ernest Lannoy, architecte, immeuble Bel Horizon, rue Boumedous Kaddour à Constantine tél. : n° 20-55.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées (ou parvenir) au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de l'Aurès à Batna, avant le 20 juin 1972 à 18 heures 30, délai de rigueur.

NOTA : Cette date est celle de l'enregistrement à l'adresse sus-indiquée et non celle du dépôt du dossier dans le bureau de poste.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SETIF BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Routes nationales n° 5 - 12 - 28 - 40 - 45

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de la campagne de revêtement superficiel sur les routes nationales n° 5, 12, 28, 40 et 45.

Les candidats pourront consulter et se procurer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif.

La date limite du dépôt des offres est fixée au 20 juin 1972 à 18 heures (la date d'arrivée à la direction de l'infrastructure et de l'équipement en faisant foi).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires doivent parvenir au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif, en recommandé et par voie postale sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante « appel d'offres revêtement superficiel - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Le mercredi 21 juin 1972 à 10 heures du matin, il sera procédé à l'adjudication des fournitures des denrées alimentaires, droguerie, etc...

Le « cahier des charges » pourra être consulté tous les jours ouvrables de 9 h. à 12 h. au bureau de l'économiste de l'établissement, 1, avenue de l'indépendance, Alger.

La date limite de réception des soumissions est fixée au mardi 20 juin 1972 à 18 heures.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE LA SAOURA

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'installation du chauffage central de l'hôpital civil de Béchar.

Les candidats intéressés pourront retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura.

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse indiquée plus haut dans un délai de trois semaines à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces réglementaires.

WILAYA DE SETIF PROGRAMME SPECIAL

Réalisation de 8 unités artisanales dans la wilaya de Sétif

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation, en lot unique, de huit unités artisanales réparties comme suit, à travers la wilaya de Sétif :

1. — Unité de la maroquinerie à Ain Oulmène (daïra de Sétif) ;
2. — Unité de tissage à Béjaïa-centre ;
3. — Unité de meubles sculptés à Ighil Ali (daïra d'Akbou) ;
4. — Unité de teinture à Ain Azeï (daïra d'El Eulma) ;
5. — Unité de tapis à Guergour (daïra de Bougaa) ;
6. — Unité de meubles sculptés à Guenzet (daïra de Bougaa) ;
7. — Unité pour tapis à Maadid (daïra de M'Sila) ;
8. — Unité de tissage de haïk à Zemmoura (daïra de Bordj Bou Arreridj).

Les entreprises intéressées par cet avis d'appel d'offres pourront consulter ou retirer les dossiers à la wilaya de Sétif, bureau de l'équipement.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un jours et commencera à courir, à partir de la publication de cet avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir sous double enveloppe cachetée, à la wilaya de Sétif, bureau de l'équipement.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention « Appel d'offres relatif aux unités artisanales » sans aucun autre signe pouvant identifier l'expéditeur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

RESEAU ET TELEVISION « TESSALA-DJEBEL ANTAR »

Appel d'offres international n° 245/-2 — Lot n° 2

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture, d'installation et la mise en service d'équipement d'alimentation en énergie électrique moyenne et basse tension.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 30 septembre 1972, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la direction des services techniques et de l'équipement, 21, boulevard des Martyrs, Alger, télex n° 91014 Alger, ou au bureau 721, contre la somme de cent (100) dinars algériens représentant les frais d'établissement de cahier des charges.